

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DU MAIRE :
Mise en place d'une déviation durant des travaux de voirie

Le maire de la commune de LAURENS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code pénal notamment ses articles 131-13 et R.610-5

VU le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R325-12 et suivants, R411-25 à R411.28, R417-10

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié le janvier 2019 relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 modifié le 12 décembre 2018 sur la signalisation routière, (livre I - huitième partie - portant sur la Signalisation temporaire);

VU la demande présentée par Monsieur BERTHON Alexandre de la société « CATHAR », pour effectuer de travaux de création d'un branchement eaux usées et une adduction d'eau potable, avenue de la gare sur la commune de Laurens ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter et stationner dans la zone de chantier définis au présent arrêté ;

Considérant qu'il y a lieu d'interdire la circulation sur l'avenue de la gare (RD 136) située dans l'agglomération de LAURENS, dans sa partie située entre la place des anciens combattants et le chemin de la Murelle, dans un but de sécurité publique autour du chantier et sur son parcours ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Durant la période du 08 au 12 février 2021 et en fonction des besoins, la circulation sur l'Avenue de la Gare (RD136) sera interdite à la circulation pour le tronçon situé entre la Place des Anciens Combattants et l'intersection avec le chemin de la Murelle.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement de véhicules légers ou de poids lourds ne sera autorisé sur l'emprise de la zone des travaux et sur l'Avenue de la Gare et sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route ainsi que de part et d'autre de la chaussée, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 3 : Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R. 325-12 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 4 : Afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et celle des ouvriers du chantier et en raison des travaux qui vont être effectués sur la chaussée ou les accotements, une réduction des voies de circulation de 2 à 1 voie, avec une possibilité d'alternat réglé avec des feux tricolores pourra être mis en place pour les **véhicules légers**. La longueur maximale de l'alternat ainsi que la durée maximale du feu rouge sera gérée et réglée par l'entreprise « CATHAR ».

Selon l'avancée des travaux et les besoins, une interdiction de circulation de tous véhicules pourra également être mise en place, de jour et de nuit.

- ❖ **L'interdiction de circulation dans la zone de travaux pour les poids lourds et les transports en commun est valable sur toute la période des travaux à savoir du 08 au 12 février 2021.**

La signalisation qui précise cette interdiction et la mise en place d'une déviation sera à la charge du permissionnaire et maintenue en bon état par ce dernier.

Les riverains situés avenue de la gare devront prendre toutes leurs dispositions pour stationner leurs véhicules hors de la zone de chantier.

ARTICLE 5 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, comme suit :

- Pour les véhicules légers (moins de 3T5) qui souhaitent traverser le village de Laurens par l'avenue de la gare - RD136- :
 - **Rue de la tuilerie**
 - **Chemin de la murelle**
- Pour les poids lourds qui souhaitent traverser le village de Laurens sans desserte locale :
 - **RD909 par Faugères**
 - **RD 13**
- Pour les poids lourds qui effectuent une desserte locale du village de LAURENS :

Au nord du village (centre-ville) :

- Avenue de Béziers

Au sud du village (Carrières, cave coopérative) :

- Avenue de la Gare (RD 136)

ARTICLE 6 : Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 7.

ARTICLE 7 : La signalisation de restriction et de déviation au droit, aux abords du chantier et aux entrées du village sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par :

- l'Entreprise CATHAR chargée du chantier.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) actualisé en février 2016, et au schéma CF24 du « Manuel du chef de chantier routes bidirectionnelles édition 2000 » édité par le SETRA (CEREMA) et sera mise en place par le permissionnaire susnommée sous sa responsabilité. Le chantier devra être signalé jour et nuit pour assurer la sécurité des piétons et des usagers sur la partie où se déroulent les travaux.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 8 : Cet arrêté devra être affiché sur place de façon visible et maintenu en place durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 9 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 10 : Le pétitionnaire devra être couvert par une assurance en cours de validité.

ARTICLE 11 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 – RECOURS

Conformément à l'article R421-1 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER – 6 Rue Pitot, 34000 MONTPELLIER Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 13 : Monsieur le Maire de la commune de LAURENS, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de MURVIEL LES BEZIERS, Le responsable de la Police Municipale de la commune de LAURENS, Monsieur le président du Conseil départemental de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laurens, le 29 janvier 2021

Le Maire,
François ANGLADE



Ampliation :

- Agence Technique Départementale Biterrois DGA - Aménagement du Territoire
- Transports GVR à Béziers